



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 16 décembre 2022 au 27 janvier 2023

**Encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale
cuivre : modification de la décision n° 2020-1493**

16 décembre 2022

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of a dense, overlapping pattern of thin, light grey lines that form a fan-like shape pointing towards the top right.

ISSN n°2258-3106

Préambule : modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 27 janvier 2023 à 18 heures. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur le projet de décision modifiant la décision n° 2020-1493 de l'Arcep en date du 16 décembre 2020 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale en cuivre pour les années 2021 à 2023. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte. Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : tarificationCuivre[@]arcep.fr. Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Madame Anne Yvrande-Billon
Directrice économie, marchés et numérique
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
14 rue Gerty Archimède
75012 Paris

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA :...] : « une part de marché de [SDA :...] % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Décision n° 2023-XXXX
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du XX XXXX 2023
modifiant la décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020
fixant un encadrement tarifaire de l’accès à la boucle locale cuivre pour les
années 2021 à 2023

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « Autorité »),

Vu la directive n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation 2010/572/UE de la Commission européenne du 20 septembre 2010 sur l’accès réglementé aux réseaux d’accès de nouvelle génération (NGA) (recommandation « NGA ») ;

Vu la recommandation 2013/466/UE de la Commission européenne du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l’investissement dans le haut débit (recommandation « non-discrimination et méthodes de coûts ») ;

Vu la recommandation de la Commission européenne 2020/2245 du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1 et suivants, D. 311 et D. 312 ;

Vu la décision n° 05-0834 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n° 06-1007 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2012-0007 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 modifiant les durées d’amortissement des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n° 05-0834 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2017-1488 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 définissant les conditions économiques de l’accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale d’Orange (« décision relative à la tarification du génie civil ») ;

Vu la décision n° 2020-1163 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 22 octobre 2020 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes et mobiles régulées à compter de l’année 2021 ;

Vu la décision n° 2020-1445 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;

Vu la décision n° 2020-1446 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (« décision d'analyse du marché 3a ») ;

Vu la décision n° 2020-1447 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (« décision d'analyse du marché 3b ») ;

Vu la décision n° 2020-1493 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 16 décembre 2020 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023 ;

Vu le courrier d'Orange du 10 octobre 2022, enregistré le 15 octobre 2022, demandant à l'Arcep de modifier la décision n° 2020-1493 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023 ;

Vu la consultation publique de l'Autorité sur le projet de décision modifiant la décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023, menée du 16 décembre 2022 au 27 janvier 2023, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la notification à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après « l'ORECE ») et aux autorités réglementaires nationales en date du XXXX 2023, relative au projet de décision de l'Autorité modifiant la décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023 ;

Vu les observations de la Commission européenne en date du XXXX 2023 ;

Après en avoir délibéré le XXXX 2023,

1 Objet

Dans sa décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020, l’Autorité a fixé un encadrement tarifaire de l’accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023. Cette décision a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l’obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts imposée par les décisions n° 2020-1446 et n° 2020-1447 d’analyse des marchés 3a et 3b. Dans sa décision n° 2020-1493, l’Autorité a défini l’encadrement tarifaire pluriannuel sur la période 2021 – 2023 des principaux tarifs du dégroupage (total et partiel) et de la composante accès de l’accès activé (nu et non nu) à la boucle locale à destination du marché de masse sur la zone où Orange est soumis à une orientation vers les coûts, conformément à l’article D. 311 du CPCE, en détaillant la méthode d’appréciation des coûts pertinents retenue.

Pour la fixation du plafond tarifaire du dégroupage total, l’Autorité a retenu comme référence dans sa décision la modélisation de la boucle locale optique mutualisée¹, aboutissant à une fourchette de coûts de 8,12€ à 10,90€ par accès et par mois. Ces coûts font également partie des coûts retenus pour la détermination du plafond du tarif récurrent de l’accès activé sans service de téléphonie commutée².

Les coûts pris en compte incluent notamment les coûts relatifs à l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial, prévue à l’article 1599 *quater* B du code général des impôts, lesquels ont été évalués à 1,45€ par accès et par mois³.

Ce dernier calcul a été réalisé sur la base d’une projection du tarif de l’imposition par ligne en service de l’IFER de respectivement de 14,33 €, 14,58 € et 14,84 € pour les années 2021, 2022 et 2023⁴. Cette imposition par ligne permet de calculer le montant total payé par Orange chaque année, augmenté de 3 % par application de l’article 1641 du code général des impôts. De cette charge totale annuelle est alors déduit le montant unitaire mensuel par paire de cuivre, à partir du nombre moyen de paires en service pendant l’année en question, ce qui a abouti à 1,45 € en moyenne sur la période 2021 – 2023.

Dans sa décision n° 2020-1493, l’Autorité a notamment précisé que⁵, dans le cas d’une évolution de la fiscalité portant sur la paire de cuivre, elle adoptera, en tant que de besoin, une décision venant fixer de nouveaux tarifs ; elle a noté en effet qu’il ne serait pas justifié, en cas de modification notable de la fiscalité, qu’Orange supporte seul les conséquences d’une hausse ou bénéficie seul d’une baisse.

Par le courrier du 10 octobre 2022 susvisé, Orange demande à l’Autorité de « *procéder [...] à la modification* », « *à compter de [sa] demande* », « *de la décision n° 2020-1493 en révisant à la hausse les plafonds tarifaires des accès à la boucle locale cuivre [...] et permettant effectivement à Orange de recouvrer ses coûts et d’en retirer une rémunération raisonnable* ».

Orange y estime notamment que « *la modification de [cette] décision est rendue nécessaire au regard de l’évolution à la hausse des montants unitaires de l’[IFER] pour la période 2021-2023, qui s’avèrent in fine plus élevés que les hypothèses retenues par [l’] Autorité* ».

¹ Décision n° 2020-1493, page 19.

² Décision n° 2020-1493, page 22.

³ Décision n° 2020-1493, page 16.

⁴ Décision n° 2020-1493, page 16.

⁵ Décision n° 2020-1493, page 14.

Le tarif de l'IFER applicable par ligne a été respectivement de 14,83€ par ligne en service au 1^{er} janvier 2021 et de 16,32€ par ligne en service au 1^{er} janvier 2022⁶. Les éléments à la disposition de l'Autorité aboutissent à une projection du tarif de l'IFER de l'ordre de [18,6€]⁷ par ligne en service au 1^{er} janvier 2023, conduisant à un coût d'IFER et de coûts communs afférents de [1,8€] par accès et par mois en 2023⁸.

Compte tenu de la projection de l'évolution à la hausse du montant de l'IFER en 2023, qui s'avère significativement plus élevée que les hypothèses qui avaient été retenues, il apparaît pertinent d'envisager de modifier les plafonds tarifaires applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision pour prendre en compte l'évolution de l'IFER⁹ :

- pour le tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre : à [10€]¹⁰ (au lieu de 9,65€) ;
- pour le tarif récurrent mensuel de l'accès activé monocanal (« mono VC ») sans service de téléphonie commutée : à [13,88€]¹¹ (au lieu de 13,53€) ;
- pour le tarif récurrent mensuel de l'accès activé bi-canaux (« bi VC ») sans service de téléphonie commutée : à [13,98€]¹² (au lieu de 13,63€).

Ainsi les annexes 1 et 2 de la décision n° 2020-1493 sont remplacées par celles de l'annexe de la présente décision.

2 Modalités d'application

L'article 37 de la décision n° 2020-1446 d'analyse du marché 3a dispose que « [t]oute évolution décidée par Orange des offres techniques et tarifaires d'accès mentionnées aux articles suivants : Article 33, Article 34, Article 35 et Article 36 de la présente décision fait l'objet d'un préavis de trois mois (ramené à un mois en cas de baisse tarifaire ou en cas d'amélioration des processus opérationnels), sauf décision contraire de l'Autorité [...] ».

De même, l'article 21 de la décision n° 2020-1447 d'analyse du marché 3b dispose que « [t]oute évolution de l'offre technique et tarifaire de gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse sur DSL livré au niveau infranational décidée par Orange fait l'objet d'un préavis de trois mois (ramené à un mois en cas de baisse tarifaire ou d'amélioration des processus opérationnels), sauf décision contraire de l'Autorité [...] ».

En application de ces dispositions, et par exception aux préavis qui y sont spécifiés, les tarifs de la société Orange détaillés en section 1 devront respecter les plafonds fixés par la présente décision à compter de son entrée en vigueur, laquelle est envisagée pour le deuxième trimestre 2023¹³.

⁶ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1258-PGP.html/identifiant=BOI-TFP-IFER-90-20210210> et <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1258-PGP.html/identifiant%3DBOI-TFP-IFER-90-20220119>

⁷ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

⁸ Ces chiffrages seront affinés entre le lancement de la présente consultation publique et l'adoption de la décision, notamment sur la base du barème définitif de l'IFER pour 2023 tel qu'il sera publié par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

⁹ Les niveaux de plafonds tarifaires définitifs seront arrêtés sur la base du barème d'IFER 2023 qui sera in fine retenu dans la décision (cf. *supra*).

¹⁰ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

¹¹ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

¹² Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

¹³ Après consultation publique et notification du projet de décision à la Commission européenne.

Décide :

- Article 1.** Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2020-1493 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.
- Article 2.** En application de l'article 37 de la décision n° 2020-1446 en date du 15 décembre 2020 et de l'article 21 de la décision n° 2020-1447 en date du 15 décembre 2020, Orange doit, à compter du XXX 2023, appliquer des tarifs qui respectent les plafonds tarifaires des annexes de la décision n° 2020-1493 telles que modifiées par la présente décision.
- Article 3.** La présente décision entre en vigueur à compter du XXX 2023.
- Article 4.** La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée à la société Orange. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le XXXX 2023,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE

Annexe à la décision n° 2023-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du XX XXXX 2023
modifiant la décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020
fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les
années 2021 à 2023

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2020-1493 susvisée sont remplacées par des annexes ainsi rédigées : «

Annexe 1 : plafonds tarifaires du dégroupage

Dégroupage total

	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023	A compter du XXX 2023
Tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre (par paire)	9,65 €	9,65 €	9,65 €	[10] ¹⁴ €
Frais d'accès au dégroupage total	70 €			
Frais de résiliation du dégroupage total	5 €			
Tarif à l'acte de la prestation SAV+	105 €			

Dégroupage partiel

	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
Tarif récurrent mensuel de l'accès partagé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre	1,77 €		
Frais d'accès au dégroupage partiel	66 €		
Frais de résiliation du dégroupage partiel	35 €		
Tarif à l'acte de la prestation SAV+	105 €		

Les plafonds tarifaires indiqués dans la présente annexe s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁴ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

Annexe 2 : plafonds tarifaires de l'accès activé

L'« accès activé » désigne ci-dessous la composante accès de l'offre d'accès généraliste central en position déterminée à destination du marché de masse haut débit et très haut débit activé sur DSL livré au niveau infranational de la société Orange.

Accès activé (« bitstream ») sans service de téléphonie commutée

	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023	A compter du XXX 2023
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé monocanal (« mono VC ») sans service de téléphonie commutée	13,13 €	13,37 €	13,53 €	[13,88] ¹⁵ €
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé bi-canaux (« bi VC ») sans service de téléphonie commutée	13,23 €	13,47 €	13,63 €	[13,98] ¹⁶ €
Frais de mise en service de l'accès activé sans service de téléphonie commutée	70 €			
Tarif à l'acte de la prestation SAV+	135 €			

Accès activé (« bitstream ») avec service de téléphonie commutée

	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé monocanal (« mono VC ») avec service de téléphonie commutée	4,79 €		
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé bi-canaux (« bi VC ») avec service de téléphonie commutée	4,89 €		
Frais de mise en service de l'accès activé avec service de téléphonie commutée	56 €		
Tarif à l'acte de la prestation SAV+	135 €		

Les plafonds tarifaires indiqués dans la présente annexe s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁵ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.

¹⁶ Voir la note de bas de page n°8 sur le caractère provisoire de ce chiffrage.